

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 19 décembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

PROJET Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transformation de
produits alimentaires d'origine animale
Commune de LYON 2ème
Département du Rhône
Présentée par AVENANCE ENSEIGNEMENT

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_DDPP\201
1\avenance enseignement lyon2\avis definitif\avis_20111219.odt

REFER : ICPE_DDPP_AvisAE

Préambule

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation ICPE sur la commune de LYON 2ème, présenté par AVENANCE ENSEIGNEMENT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger déposés initialement le 20/04/2009 et complétés le 20/09/2011. Ces documents ont été déclarés recevables le 07/11/2011 et transmis à l'autorité environnementale le 07/11/2011 qui en a accusé réception le 9/11/2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été consultés le 9/11/2011. Par ailleurs, compte-tenu de la localisation du projet, le service

instructeur avait consulté le 22/06/2009 le service de la Navigation Saône et Rhône en charge de la police de l'eau .

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande consiste en la régularisation administrative de l'activité et des installations de la cuisine centrale de la ville de Lyon, exploitée par la société AVENANCE ENSEIGNEMENT.

Les activités classées relèvent à titre principal de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en régime de l'autorisation, (transformation de produits alimentaires d'origine animale).

Cette demande est motivée par l'augmentation du nombre de repas produits qui s'élève actuellement à 19 000 repas / jour pour une capacité maximale des installations de 22 000 repas / jour.

L'installation bénéficiait préalablement d'un récépissé de déclaration daté du 20/03/2003 pour les activités transformation de produits alimentaires d'origine animale, végétale, pour les installations de réfrigération / compression, et de l'antériorité pour les tours aéroréfrigérantes.

La cuisine occupe une parcelle de 3320 m² consacrée pour 2080 m² au bâtiment et 1135 m² aux aires étanchées. Le site implanté en zone UI du PLU se trouve quai Perrache, en bordure de l'A7, près du marché gare et d'un terrain d'accueil des infrastructures provisoires (cirques..), dans le secteur de Confluence en pleine restructuration.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier comporte un résumé non technique, qui reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé, il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité. Le Rhône s'écoule à 50 m à l'Est de l'Etablissement et 3 Znieffs de type II sont recensées dans un périmètre de 800 m constituées du Val de Saône méridional, du Rhône et de ses annexes fluviales et des lônes.

Le site est concerné par le champ d'expansion de crue défini par le PPRn inondation, par le PPA de l'agglomération Lyonnaise et le SDAGE Rhône Méditerranée. Le dossier ne met pas en évidence d'incompatibilité du projet avec les plans et programmes précités.

Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur les effets de l'installation sur l'eau, les rejets à l'atmosphère, la génération de déchets, les nuisances de voisinage (bruit, trafic routier, intégration dans le paysage) et les effets sur la santé publique.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts.

- Les rejets d'eaux usées sont canalisés, traités sur site par dégraisseurs puis acheminés à la station d'épuration de Pierre-Bénite. L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet valide jusqu'en 2015. La campagne de mesure 2010 des rejets d'eaux usées indique des résultats conformes ou très proches de ceux indiqués dans l'autorisation de déversement. Les eaux pluviales se rejettent au collecteur public unitaire du Grand Lyon.
- Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel et sont régulièrement contrôlées.
- Les tours aéroréfrigérantes font l'objet d'une programme préventif d'entretien, de nettoyage et de désinfection et d'un arrêt annuel pour vidange et désinfection.
- Les déchets sont stockés en quantité limitée et éliminés en filières spécialisées.
- L'impact sonore de l'établissement n'est pas perceptible compte-tenu de son environnement sonore ambiant, très bruyant.
- Le trafic lié à l'établissement est négligeable au regard de celui secteur hormis dans la rue Nivière Chol.
- Les émissions sont principalement canalisées et l'activité, compte tenu des mesures mises en place par l'exploitant n'est pas de nature à engendrer un risque sanitaire particulier.

L'étude des dangers présentée dans le dossier identifie notamment :

- les potentiels de dangers
- les conséquences de leur concrétisation
- les mesures de réduction à la source
- la hiérarchisation et la modélisation des phénomènes susceptibles d'engendrer des effets en dehors des limites de l'établissement (incendie, explosion gaz, émission d'un panache de gouttelette chargée en légionelles)
- les moyens de protection et de prévention ainsi que les mesures supplémentaires de maîtrise des risques mis en oeuvre.

Les moyens décrits apparaissent adaptés aux risques présentés par l'installation.

CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ;

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef
du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

